

dépense qu'exigera la confection de la carte générale des mines.

Art. 11. Aussitôt que l'exploitation sera en activité, les concessionnaires mettront gratuitement à la disposition du gouvernement une série complète des produits de leur mine.

Art. 12. Ils seront tenus de prendre part à la caisse de prévoyance, établie à Liège, avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 13. Ils seront tenus d'exploiter par eux-mêmes, et non par fermier ou à forfait.

Art. 14. A toutes les époques où la mine sera possédée par une société, cette société sera tenue de désigner, par une déclaration faite au secrétariat du gouvernement provincial, celui de ses membres ou le délégué auquel elle aura donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre, en son nom, avec l'autorité administrative, et en général, pour la représenter devant l'administration, tant en demandant qu'en défendant. Ce fondé de pouvoirs devra être domicilié et résider en Belgique.

Les membres de la société seront, au surplus, solidairement responsables de toutes et de chacune des conditions de leur concession, pour l'exécution desquelles ils seront tenus de faire une élection commune de domicile, où toutes les poursuites pourront être exercées comme à domicile réel et à personne.

Art. 15. Faute, par les concessionnaires, de commencer les travaux dans le délai d'une année, à dater de l'acte de concession, ou dans le cas de cessation des travaux ou d'inexécution des conditions qui précèdent, ou qui dérivent de la concession, la révocation de cet acte pourra être prononcée, sans préjudice de toutes autres mesures autorisées par les lois ou par les règlements.

Art. 16. Le taux des redevances dues aux propriétaires de la surface, avec lesquels il n'a point été fait de convention particulière, sera déterminé ainsi qu'il suit : redevance fixe, cinquante centimes par hectare ; redevance proportionnelle, un pour cent du produit net de l'exploitation.

Notre ministre des travaux publics (M. de Bavay) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

546. — 21 JUILLET 1846. — *Loi relative à la convention de commerce conclue entre la*

*Belgique et la France, le 13 décembre 1845* (1). (Monit. du 28 juillet 1846).

Léopold, etc. Vu l'article 68 de la Constitution ainsi conçu : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou tier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La convention de commerce conclue entre la Belgique et la France, et signée à Paris le 13 décembre 1845, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Les dispositions des arrêtés royaux du 14 juillet 1843 et du 13 octobre 1844, non abrogées par la loi du 31 décembre 1844, ou par la présente loi, auront force de loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

#### CONVENTION DE COMMERCE

ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE, SIGNÉE A PARIS, LE 13 DÉCEMBRE 1845.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Français, désirant maintenir et resserrer, par la conciliation des intérêts respectifs, les liens d'amitié qui unissent les deux pays, sont convenus de conclure une convention propre à atteindre ce but, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le prince Eugène-Lamoral de Ligne, prince d'Amblise et d'Épinoy, grand d'Espagne de première classe, grand cordon de l'ordre royal de Léopold, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de Saint-Hubert, et son ambassadeur près Sa Majesté le roi des Français ;

Et Sa Majesté le roi des Français le sieur François-Pierre-Guillaume Guizot, grand-croix de son ordre royal de la Légion d'honneur, chevalier de la Toison d'or d'Espagne, grand-croix des ordres royaux de Léopold de Belgique, de Saint-

Rapport au sénat par M. le chevalier de Bethune le 13 juillet 1846. (Document, p. 1998). — Discussion les 14 et 15 juillet. — Adoption le 15 par 29 voix contre 4 (2 abstentions).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 février 1846. — Rapport par M. Desmazières le 25 juin 1846. — Discussion en comité secret le 30 juin. — Discussion en séance publique les 1, 2, 3, 4, et 6 juillet. — Adoption le 6 par 37 voix contre 22 (2 abstentions).

Ferdinand des Deux-Siciles et du Sauveur de Grèce, de l'ordre grand-ducal de Saint-Joseph de Toscane et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Bresil, son ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. La convention du 16 juillet 1843 est continuée, avec les modifications et dans les limites ci-dessous indiquées :

Art. 2. Les droits d'entrée en France sur les fils et tissus de lin ou de chanvre, importés de Belgique par les bureaux situés d'Armentières à la Malmaison près Longwy, inclusivement, seront, à partir du 10 août 1846, fixés ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> *Fils*. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de deux millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842 ; au delà de deux millions jusqu'à trois millions de kilogrammes, mêmes droits, augmentés de moitié de la différence établie au profit de la Belgique entre le tarif qui lui est spécial et le tarif général ; au delà de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842, augmentés des trois quarts de cette même différence.

2<sup>o</sup> *Tissus*. — Jusqu'à concurrence, pour l'année, de trois millions de kilogrammes, droits antérieurs à l'ordonnance royale du 26 juin 1842 ; au delà de trois millions de kilogrammes, droits du tarif général.

Pour la vérification des tissus admissibles au droit réduit, le *compte-fil* devra être appliqué sur quatre points, à intervalles égaux, dans toute la largeur de la toile.

La fraction de fil ne sera comptée pour un fil qu'autant qu'elle apparaitra trois fois sur quatre. Dans tout autre cas, elle sera négligée.

Le régime qui vient d'être fixé pour l'importation des fils et tissus de lin ou de chanvre de la Belgique en France, sera établi réciproquement pour l'importation desdits fils et tissus de France en Belgique, sans que ces droits puissent être augmentés, de part ni d'autre, avant l'expiration du présent traité.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges s'engage, d'ailleurs, à appliquer à l'entrée des fils et tissus de lin ou de chanvre, par les frontières autres que la frontière limitrophe, des droits semblables à ceux qui sont ou pourront être établis par le tarif français aux frontières analogues ; il n'y aura point d'autre exception à cet égard que celle qu'indique la loi belge du 25 février 1842, et qui a été limitée, par la convention du 16 juillet de la même an-

née, à l'introduction, en Belgique, de deux cent cinquante mille kilogrammes de fils d'Allemagne et de Russie.

Art. 3. Les machines et mécaniques, d'origine belge, importées en France par les bureaux situés sur la frontière limitrophe, et qui sont désignés par l'ordonnance royale du 10 juin 1845, seront affranchis de la surtaxe établie par l'article 7 de la loi du 28 août 1846.

Art. 4. Les ardoises d'origine belge pour toitures, de dix-neuf centimètres de largeur sur trente centimètres de longueur et cinq millimètres d'épaisseur, ne seront passibles, à l'importation en France, que du droit minimum établi par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juin 1845.

Art. 5. Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges s'engage à maintenir à l'égard des vins de France, tant en cercle qu'en bouteilles, et des tissus de soie venant de France, le traitement qui leur est accordé par l'art. 2 de la convention du 16 juillet 1842.

Art. 6. Le déchet de 7 p. c. au raffinage, alloué par ladite convention aux sels de France, en Belgique, sera porté à 12 p. c. en sus de la réduction qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance, et ceux-ci ne pourront d'ailleurs, pendant la durée de la présente convention, être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés sur les sels de France.

Art. 7. Les taxes supplémentaires établies en Belgique par l'arrêté royal du 14 juillet 1843 cesseront d'être applicables aux fils de laine de toute sorte, aux habillements et vêtements neufs ou supportés à l'usage d'homme et de femme, et aux ouvrages de mode importés de France en Belgique. Ces marchandises n'acquitteront plus que les droits antérieurs audit arrêté.

Pour tous les tissus de laine compris dans cet arrêté, les droits actuels seront, à l'importation de France en Belgique, réduits d'un quart.

Art. 8. Les draps, casimirs et tissus similaires, d'origine française, seront affranchis, en Belgique, des droits supplémentaires de 9 et 63/4 p. c. fixés par l'arrêté royal du 27 août 1838.

Art. 9. Seront maintenues, pendant toute la durée de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux des 13 octobre 1844 et 2 octobre 1845, par suite desquelles les tissus de coton d'origine française, importés en Belgique, ont été provisoirement affranchis des surtaxes établies par ledit arrêté du 13 octobre 1844.

Art. 10. Il y aura réciprocité de transit local et général pour les ardoises des deux pays. Ce transit sera, en Belgique comme en France, affranchi de tous droits.

Art. 11. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la convention du 16 juillet 1842 continueront d'être exécutées dans leur forme et teneur pendant la durée du présent traité.

Art. 12. Les paquebots français et les paquebots belges ne transportant que des lettres et des passagers jouiront du traitement national dans les ports de l'un et de l'autre pays.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible. Elle sera en vigueur pendant six années, à partir du 10 août 1846. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le troisième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) Signé : Prince DE LIGNE.

(L. S.) Signé : GUIZOT.

Art. additionnel et réservé. Il est convenu que les clauses de la présente convention dont l'exécution comporte des dispositions législatives, tant en France qu'en Belgique, seront présentées aux chambres des deux pays, dans leur prochaine réunion, et de manière à ce que la sanction en soit obtenue dans le courant de la session; faute de quoi, la convention sera nulle et non avenue pour chacune des hautes parties contractantes.

Le présent article additionnel et réservé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article et y ont apposé leurs cachets.

Fait double à Paris, le treizième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-cinq.

(L. S.) Signé : Prince DE LIGNE.

(L. S.) Signé : GUIZOT.

La convention qui précède a été ratifiée par S. M. le roi de Belges, le 23 décembre 1845. L'échange des ratifications a eu lieu le 27 janvier 1846.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Bruxelles, le 23 juillet 1846.

Baron ÉMILE DE T'SERCLAES.

547. — 21 JUILLET 1846. — *Loi relative au traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, le 10 novembre 1845* (1). (Monit. du 28 juillet 1846.)

Léopold, etc. Vu l'article 68 de la constitution portant que : « Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'État ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des chambres. »

Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique, signé à Bruxelles le 10 novembre 1845, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechramps.

## TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

S. M. LE ROI DES BELGES ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (2).

Sa Majesté le roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux gouvernements et les deux peuples; désignant, dans ce but, arrêter, de commun accord, un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux États, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Adolphe Dechramps, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de l'Aigle Rouge de première classe, grand-croix de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, ministre des affaires étrangères, membre de la chambre des représentants, et Son Excellence le président des États-Unis, le sieur Thomas G. Clemson, chargé d'affaires des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le roi des

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 novembre 1845 (Document, p. 151). — Rapport par M. de Theux le 11 décembre. — Discussion les 16 et 17 décembre. — Adoption le 17 par 73 voix contre 3.

Rapport au sénat par M. Dumon-Dumortier le

27 décembre 1845 (Document, p. 387). — Discussion le 28 décembre. — Adoption le même jour à l'unanimité des 50 membres présents.

(2) Le texte anglais se trouve dans le *Moniteur* du 28 juillet 1846.